



Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès
à l'information, la participation du public
au processus décisionnel et l'accès à la justice
en matière d'environnement

Septième session

Genève, 18-20 octobre 2021

Point 7 b) de l'ordre du jour provisoire

**Procédures et mécanismes facilitant l'application
de la Convention : mécanisme d'examen
du respect des dispositions****Rapport du Comité d'examen sur le respect par l'Union
européenne des obligations que lui impose la Convention* *****Résumé*

Le présent document a été établi par le Comité d'examen du respect des dispositions comme suite à la demande formulée au paragraphe 63 du rapport de la sixième session de la Réunion des Parties (Budva (Monténégro), 11-13 septembre 2017) (ECE/MP.PP/2017/2) et conformément au mandat confié au Comité au paragraphe 35 de l'annexe de la décision I/7 de la Réunion des Parties sur l'examen du respect des dispositions (ECE/MP.PP/2/Add.8).

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.

** Le présent document a été soumis tardivement car il a fallu plus de temps que prévu pour en établir la version définitive.



I. Introduction

1. À sa sixième session (Budva (Monténégro), 11-13 septembre 2017), la Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) a convenu d'inclure le texte ci-après dans le rapport de sa sixième session :

Soucieuse de parvenir à un consensus, et compte tenu des circonstances exceptionnelles, la Réunion des Parties a décidé, par consensus, de reporter l'adoption du projet de décision VI/8f concernant l'Union européenne à sa prochaine session ordinaire qui se tiendra en 2021. L'Union européenne a rappelé qu'elle était prête à envisager d'autres manières et moyens de respecter la Convention, pour autant qu'ils soient compatibles avec les principes fondamentaux de son système juridique et avec son système de contrôle juridictionnel.

2. Au paragraphe 63 du rapport de sa sixième session, la Réunion des Parties a demandé au Comité d'examen du respect des dispositions d'examiner toute nouvelle information à cet égard et de lui en faire rapport le cas échéant. Dans ce contexte, l'Union européenne a déclaré qu'elle réaffirmait son engagement à mettre en œuvre la décision V/9g (voir ECE/MP.PP/2017/2).

3. Conformément à la procédure du Comité d'examen du respect des dispositions, la demande de la Réunion des Parties a été enregistrée sous la référence ACCC/M/2017/3.

II. Résumé du suivi

4. Le 26 février 2018, l'auteur de la communication ACCC/C/2010/54 a soumis une déclaration écrite.

5. À sa soixantième réunion (Genève, 12-15 mars 2018), le Comité a examiné la demande ACCC/M/2017/3 au cours d'une séance publique à laquelle la Partie concernée, les auteurs des communications ACCC/C/2008/32 et ACCC/C/2010/54, ainsi que l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas et la Suisse, en qualité d'observateurs, ont participé par audioconférence. Le Président a informé la Partie concernée que le Comité l'inviterait à présenter avant le 1^{er} octobre 2018 un rapport d'étape sur les mesures qu'elle aurait prises pour donner suite à la demande ACCC/M/2017/3.

6. Le 13 juin 2018, la Partie concernée a fourni une version écrite de la déclaration qu'elle avait faite à la soixantième réunion du Comité, ainsi qu'une « feuille de route » sur l'accès à la justice en matière d'environnement.

7. Le 26 juin 2018, l'auteur de la communication ACCC/C/2010/54 a soumis une déclaration écrite en vue de la soixante et unième réunion du Comité (Genève, 2-6 juillet 2018).

8. Le 31 juillet 2018, le secrétariat a écrit à la Partie concernée pour lui rappeler qu'elle devait rendre compte des progrès accomplis dans la suite donnée à la demande ACCC/M/2017/3 au plus tard le 1^{er} octobre 2018.

9. Le 1^{er} octobre 2018, la Partie concernée a soumis son premier rapport d'étape sur la demande ACCC/M/2017/3, dans les délais fixés.

10. Le 5 octobre 2018, le secrétariat a transmis le premier rapport d'étape de la Partie concernée aux auteurs des communications ACCC/C/2008/32 et ACCC/C/2010/54 ainsi qu'aux observateurs, et les a invités à faire part de leurs commentaires au plus tard le 1^{er} novembre 2018.

11. Les 22 octobre et 5 novembre, respectivement, les auteurs des communications ACCC/C/2010/54 et ACCC/C/2008/32 ont fait part de leurs commentaires sur le premier rapport d'étape.

12. Ayant pris en compte les informations reçues, le Comité a adopté son premier rapport d'examen en suivant sa procédure électronique de prise de décisions, le 22 février 2019.

Le 26 février 2019, ce rapport a été envoyé à la Partie concernée, aux auteurs des communications ACCC/C/2008/32 et ACCC/C/2010/54 ainsi qu'aux observateurs.

13. Le 5 mars 2019, l'auteur de la communication ACCC/C/2008/32 a soumis des informations supplémentaires.

14. À sa soixante-troisième réunion (Genève, 11-15 mars 2019), le Comité a examiné la suite donnée à la demande ACCC/M/2017/3 au cours d'une séance publique à laquelle la Partie concernée et les auteurs des communications ACCC/C/2008/32 et ACCC/C/2010/54 ont participé par audioconférence.

15. Le 30 avril 2019, la Partie concernée a soumis une déclaration faisant suite à la séance publique consacrée à la demande ACCC/M/2017/3 à la soixante-troisième réunion du Comité, et, le 6 mai 2019, l'auteur de la communication ACCC/C/2008/32 a soumis des commentaires à ce sujet.

16. Le 28 mai 2019, le Comité a envoyé un avis à la Partie concernée au sujet de la suite donnée au paragraphe 3 de la décision V/9g.

17. Le 24 juillet 2019, le secrétariat a envoyé une lettre à la Partie concernée pour lui rappeler qu'à sa soixante-troisième réunion, le Comité l'avait invitée à soumettre, au plus tard le 1^{er} octobre 2019, un deuxième rapport d'étape sur les progrès qu'elle aurait accomplis à cette date dans l'application des prescriptions figurant au paragraphe 3 de la décision V/9g et au paragraphe 123 des conclusions du Comité relatives à la communication ACCC/C/2008/32 (partie II).

18. Le 30 septembre 2019, la Partie concernée a soumis une demande de prolongation du délai fixé pour la soumission de son deuxième rapport d'étape, à laquelle le Président du Comité a accédé le même jour.

19. Le 28 octobre 2019, la Partie concernée a présenté son deuxième rapport d'étape sur la demande ACCC/M/2017/3. Le 30 octobre 2019, ce rapport a été transmis aux auteurs des communications ACCC/C/2008/32 et ACCC/C/2010/54 ainsi qu'aux observateurs, pour qu'ils fassent part de leurs commentaires au plus tard le 26 novembre 2019.

20. Les 25 novembre et 13 décembre 2019, respectivement, les auteurs des communications ACCC/C/2008/32 et ACCC/C/2010/54 ont soumis des commentaires sur le deuxième rapport d'étape.

21. Le 21 janvier 2020, le secrétariat a écrit à la Partie concernée pour l'informer que le Comité était prêt à lui fournir les conseils et l'assistance nécessaires pour tout projet de mesure visant à appliquer les prescriptions figurant au paragraphe 123 des conclusions relatives à la communication ACCC/C/2008/32 (partie II) et qu'il était disposé à la rencontrer à ce sujet.

22. Le Comité a établi son deuxième rapport d'examen en tenant compte des informations dont il disposait alors sur la demande ACCC/M/2017/3, et l'a adopté en suivant sa procédure électronique de prise de décisions, le 26 février 2020. Le même jour, ce rapport a été envoyé à la Partie concernée, aux auteurs des communications ACCC/C/2008/32 et ACCC/C/2010/54 ainsi qu'aux observateurs.

23. Le 6 mars 2020, la Partie concernée a soumis une nouvelle « feuille de route » sur l'accès à la justice en matière d'environnement. Le même jour, l'organisation observatrice Justice and Environnement a communiqué des informations supplémentaires.

24. À sa soixante-sixième réunion (Genève, 9-13 mars 2020), le Comité a examiné la suite donnée à la demande ACCC/M/2017/3 au cours d'une séance publique à laquelle la Partie concernée et les auteurs des communications ACCC/C/2008/32 et ACCC/C/2010/54 ont participé par audioconférence.

25. Le 11 mars 2020, l'auteur de la communication ACCC/C/2008/32 a envoyé une version écrite de la déclaration qu'il avait faite à la soixante-sixième réunion du Comité.

26. Le 30 septembre 2020, la Partie concernée a soumis son rapport final sur la demande ACCC/M/2017/3, qui a été transmis le même jour aux auteurs des communications

ACCC/C/2008/32 et ACCC/C/2010/54 ainsi qu'aux observateurs, pour qu'ils fassent part de leurs commentaires au plus tard le 29 octobre 2020.

27. Le 14 octobre 2020, la Partie concernée a soumis des informations actualisées complétant le rapport final, notamment une proposition législative visant à modifier le Règlement Aarhus¹ et une communication au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée « Améliorer l'accès à la justice en matière d'environnement dans l'Union européenne et ses États membres ».

28. Des commentaires sur le rapport final et la proposition législative de la Partie concernée ont été reçus le 26 octobre 2020 de l'auteur de la communication ACCC/C/2010/54 et du Conseil des barreaux européens, et le 28 octobre 2020 de l'auteur de la communication ACCC/C/2008/32.

29. Le 5 novembre 2020, la Partie concernée a demandé au Comité de rendre un avis sur sa proposition législative visant à modifier le Règlement Aarhus.

30. Par un courrier daté du 12 novembre 2020, le Comité a confirmé qu'il était disposé à rendre l'avis demandé. Aux fins de l'élaboration de son projet d'avis, le Comité a également fait part de son intention de tenir, à sa soixante-huitième réunion (23-27 novembre 2020), une vidéoconférence portant sur la demande ACCC/M/2017/3, afin de recueillir les vues de la Partie concernée, des auteurs des communications et des observateurs sur la mesure dans laquelle la proposition législative et la communication qui l'accompagne satisferaient aux prescriptions figurant dans les conclusions du Comité relatives à la communication ACCC/C/2008/32 (partie II).

31. Le 25 novembre 2020, dans le cadre de sa soixante-huitième réunion, le Comité a tenu une vidéoconférence à laquelle ont participé la Partie concernée, les auteurs des communications ACCC/C/2008/32 et ACCC/C/2010/54 ainsi que des observateurs.

32. Les 25 et 26 novembre, respectivement, l'auteur de la communication ACCC/C/2008/32 et la Partie concernée, ont fourni, à la demande du Comité, des exemples concrets de dispositions législatives prescrivant expressément que des mesures d'exécution soient prises au niveau national.

33. Les 29 et 30 novembre 2020 respectivement, les auteurs des communications ACCC/C/2010/54 et ACCC/C/2008/32 ont fourni des commentaires sur les exemples concrets donnés par la Partie concernée.

34. Le 30 novembre 2020, la Partie concernée a soumis des commentaires sur les exemples concrets donnés par l'auteur de la communication ACCC/C/2008/32.

35. Le 19 décembre 2020, la Partie concernée a informé le Comité que le Conseil de l'Union européenne avait adopté son orientation générale sur la proposition législative de la Commission du 14 octobre 2020.

36. Le Comité a rédigé son projet d'avis, qu'il a adopté le 18 janvier 2021 en suivant sa procédure électronique de prise de décisions. En application du paragraphe 34 de l'annexe de la décision I/7, le projet d'avis a été transmis le jour même à la Partie concernée, aux auteurs des communications ACCC/C/2008/32 et ACCC/C/2010/54 ainsi qu'aux observateurs, pour qu'ils fassent part de leurs commentaires au plus tard le 1^{er} février 2021.

37. Des commentaires sur le projet d'avis du Comité ont été reçus le 31 janvier 2021 de l'auteur de la communication ACCC/C/2010/54 et le 1^{er} février 2021 de la Partie concernée, de l'auteur de la communication ACCC/C/2008/32 et du Bureau européen de l'environnement, en sa qualité d'observateur.

38. Ayant pris en compte les commentaires reçus, le Comité a établi la version définitive de son avis, qu'il a adopté le 12 février 2021 en suivant sa procédure électronique de prise de

¹ Règlement (CE) n° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.

décisions. Le même jour, le secrétariat a envoyé l'avis à la Partie concernée, aux auteurs des communications ACCC/C/2008/32 et ACCC/C/2010/54 ainsi qu'aux observateurs.

39. Le 5 mars 2021, l'organisation observatrice Justice and Environnement a soumis une déclaration sur l'avis rendu par le Comité à la Partie concernée.

40. Le 25 juin 2021, la Partie concernée a fourni des informations supplémentaires sur les progrès accomplis dans la suite donnée à la demande ACCC/M/2017/3.

41. Le Comité a arrêté son projet de rapport à la septième session de la Réunion des Parties sur les progrès accomplis par la Partie concernée dans la suite donnée à la demande ACCC/M/2017/3 en suivant sa procédure électronique de prise de décisions, le 2 juillet 2021. Conformément au paragraphe 34 de l'annexe de la décision I/7, le projet de rapport a été transmis le jour même à la Partie concernée, aux auteurs des communications et aux observateurs, pour qu'ils fassent part de leurs commentaires au plus tard le 16 juillet 2021.

42. À sa soixante et onzième réunion (Genève (en ligne), 7-9 juillet 2021), le Comité a examiné la suite donnée à la demande ACCC/M/2017/3 au cours d'une séance publique à laquelle la Partie concernée, les auteurs des communications ACCC/C/2008/32 et ACCC/C/2010/54, ainsi que des observateurs, ont participé en ligne.

43. Des commentaires sur le projet de rapport du Comité ont été reçus de l'auteur de la communication ACCC/C/2010/54 le 11 juillet 2021, de la Partie concernée et de l'organisation observatrice Justice and Environment le 16 juillet 2021, et de l'auteur de la communication ACCC/C/2008/32 le 20 juillet 2021.

44. Le 23 juillet 2021, la Partie concernée a fourni des informations actualisées.

45. Ayant pris en compte les informations reçues, le Comité a établi, en séance privée, la version définitive de son rapport à la septième session de la Réunion des Parties sur la suite donnée à la demande ACCC/M/2017/3. Il a adopté ce rapport en suivant sa procédure électronique de prise de décisions le 26 juillet 2021 et a demandé au secrétariat de l'envoyer à la Partie concernée, aux auteurs des communications et aux observateurs.

III. Examen et évaluation par le Comité

46. Afin de satisfaire à la demande ACCC/M/2017/3 au regard du paragraphe 3 de la décision V/9g, la Partie concernée doit fournir au Comité la preuve qu'elle a adopté un cadre réglementaire approprié ou élaboré des instructions précises pour l'application de l'article 7 de la Convention en ce qui concerne l'adoption de plans d'action nationaux en matière d'énergies renouvelables. Pour ce faire, la Partie concernée doit s'assurer que les dispositions prises pour permettre la participation du public dans les États membres sont transparentes et équitables et que, dans le cadre de ces dispositions, les informations nécessaires sont fournies au public. En outre, ce cadre réglementaire ou ces instructions précises doivent garantir le respect des dispositions de l'article 6 (par. 3, 4 et 8) de la Convention, notamment prévoir des délais raisonnables laissant assez de temps pour informer le public et pour que le public se prépare et participe effectivement aux travaux, permettre au public de participer dès le début de la procédure lorsque toutes les options et solutions sont encore possibles et veiller à ce que les résultats de la procédure de participation du public soient dûment pris en considération. De surcroît, la partie concernée doit adapter en conséquence son mode d'évaluation des plans d'action nationaux en matière d'énergies renouvelables.

47. Afin de satisfaire à la demande ACCC/M/2017/3 au regard des conclusions du Comité relatives à la communication ACCC/C/2008/32 (partie II), la Partie concernée doit fournir au Comité la preuve que :

a) Chaque institution concernée de l'Union européenne prend, dans son domaine de compétence, les mesures nécessaires pour donner au public concerné l'accès à la justice en matière d'environnement, conformément à l'article 9 (par. 3 et 4) de la Convention ;

b) Si, et dans la mesure où, la Partie concernée entend se fonder sur le Règlement Aarhus ou sur une autre législation européenne pour appliquer l'article 9 (par. 3 et 4) de la Convention :

i) Le Règlement Aarhus est modifié ou une nouvelle législation européenne est établie de sorte à indiquer clairement à la Cour de justice de l'Union européenne que cette législation vise à appliquer l'article 9 (par. 3) de la Convention ;

ii) La législation nouvelle ou modifiée portant application de la Convention d'Aarhus est libellée de manière à transposer clairement et intégralement les dispositions correspondantes de la Convention. Il importe en particulier de remédier aux carences en matière de mise en œuvre résultant de l'emploi de mots ou de termes qui ne sont pas pleinement conformes aux dispositions de la Convention ;

c) Si, et dans la mesure où, la Partie concernée compte s'appuyer sur la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne pour faire respecter les obligations découlant de l'article 9 (par. 3 et 4.) de la Convention, la Cour de justice :

i) Évalue la légalité des mesures d'exécution prises par l'Union européenne, compte tenu de ces obligations, et agit en conséquence ;

ii) Interprète le droit de l'Union européenne d'une manière qui est, dans toute la mesure possible, conforme aux objectifs de l'article 9 (par. 3 et 4) de la Convention.

48. Le Comité accueille avec satisfaction les trois rapports d'étape soumis par la Partie concernée ainsi que les informations supplémentaires qu'elle a fournies entre ces rapports.

49. Le Comité se félicite également des commentaires et des informations communiqués par les auteurs des communications ACCC/C/2008/32 et ACCC/C/2010/54 ainsi que par les observateurs.

Paragraphe 3 (trois premières phrases) de la décision V/9g – cadre réglementaire approprié ou instructions précises en ce qui concerne l'adoption de plans d'action nationaux en matière d'énergies renouvelables

Modifications des plans d'action nationaux en matière d'énergies renouvelables soumis en 2010 par les États membres

50. Le 11 décembre 2018, le Règlement sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat² (le Règlement sur la gouvernance) a été adopté par la Partie concernée. Entré en vigueur le 24 décembre 2018³, il intègre dans le système de gouvernance de l'union de l'énergie les obligations qui se rapportaient précédemment aux plans d'action nationaux au titre de la Directive sur les énergies renouvelables⁴.

51. En conséquence, et comme il l'a indiqué dans ses premier et deuxième rapports d'examen, après l'entrée en vigueur du Règlement sur la gouvernance, le Comité ne poursuivra pas l'examen de la question des modifications apportées aux plans d'action nationaux en matière d'énergies renouvelables soumis en 2010 par les États membres⁵. En revanche, il examine les mesures prises par la Partie concernée pour mettre en place un cadre réglementaire approprié ou élaborer des instructions précises en ce qui concerne l'adoption des plans nationaux en matière d'énergie et de climat (PNEC), qui remplacent les plans d'action nationaux en matière d'énergies renouvelables après 2020⁶.

Adoption de plans nationaux en matière d'énergie et de climat après 2020

52. Afin de se conformer aux trois premières phrases du paragraphe 3 de la décision V/9g, la Partie concernée doit adopter un cadre réglementaire approprié ou élaborer des instructions précises permettant de garantir que les États prennent les dispositions nécessaires pour

² Règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat.

³ Informations supplémentaires communiquées par l'auteur de la communication ACCC/C/2008/32, 5 mars 2019, par. 3.

⁴ Deuxième rapport d'étape de la Partie (décision V/9g), 28 octobre 2019, par. 17.

⁵ Premier rapport d'examen du Comité, 22 février 2019, par. 20 ; deuxième rapport d'examen du Comité, 26 février 2020, par. 26 à 28.

⁶ Deuxième rapport d'examen du Comité, 26 février 2020, par. 28.

adopter des PNEC qui remplissent chacun des critères de l'article 7 énoncés dans ledit paragraphe, à savoir :

- a) Les dispositions sont transparentes et équitables ;
- b) Dans le cadre de ces dispositions, les informations nécessaires sont fournies au public ;
- c) Les prescriptions énoncées à l'article 6 (par. 3, 4 et 8) sont respectées, notamment la fixation de délais raisonnables laissant assez de temps pour informer le public et pour que le public se prépare et participe effectivement aux travaux, la participation du public dès le début de la procédure lorsque toutes les options et solutions sont encore possibles et la garantie que les résultats de la procédure de participation du public seront dûment pris en considération⁷.

53. Le Comité examine ci-après, en premier lieu, la question de savoir si la Partie concernée a adopté à ce jour un cadre réglementaire approprié ou, à défaut, élaboré des instructions précises, qui seraient pertinents au regard du paragraphe 3 de la décision V/9g.

Cadre réglementaire approprié

54. Dans son rapport final, la Partie concernée ne signale aucune modification du Règlement sur la gouvernance qui serait pertinente au regard du paragraphe 3 de la décision V/9g.

55. Dans ses commentaires sur ce rapport, l'auteur de la communication ACCC/C/2008/32 confirme que le Règlement sur la gouvernance n'a pas été modifié par la Partie concernée et indique qu'aucune autre mesure réglementaire ou législative n'a été adoptée. Il considère donc que les conclusions formulées par le Comité dans son deuxième rapport d'examen restent valables⁸.

56. L'auteur de la communication ACCC/C/2008/32 affirme également que, les premiers PNEC ayant finalement été adoptés, la Partie concernée devra, pour se conformer au paragraphe 3 de la décision V/9g, mettre en place un cadre réglementaire approprié ou élaborer des instructions précises en ce qui concerne les deuxièmes PNEC prévus en 2029 et les éventuelles modifications apportées entre-temps aux premiers PNEC. Il constate que la Partie concernée ne fait état d'aucune mesure à cet égard dans son rapport final⁹.

57. Dans ses commentaires sur le rapport final de la Partie concernée, l'auteur de la communication ACCC/C/2010/54 dit ne voir aucune preuve que la Partie concernée prend des mesures pour s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre de la Convention. Il mentionne en particulier le fait que la Partie concernée aurait omis à plusieurs reprises, y compris dans son rapport final, de communiquer les informations demandées par le Comité dans ses rapports d'examen¹⁰.

58. Compte tenu de ce qui précède, le Comité comprend que le cadre réglementaire reste inchangé par rapport à ce qu'il avait constaté dans son deuxième rapport d'examen.

59. L'article 9 (par. 1) du Règlement sur la gouvernance dispose que chaque État membre soumet à la Commission son projet de PNEC pour la période 2021-2030 au plus tard le 31 décembre 2018, puis tous les dix ans par la suite¹¹. L'article 3 (par. 1) du Règlement prévoit que chaque État membre soumet son PNEC définitif pour la période 2021-2030 au plus tard le 31 décembre 2019, son PNEC suivant au plus tard le 1^{er} janvier 2029, puis tous les dix ans par la suite¹².

60. L'article 10 du Règlement sur la gouvernance est libellé comme suit :

Sans préjudice de toute autre disposition du droit de l'Union, chaque État membre veille à ce que le public puisse participer, de façon précoce et effective, à la

⁷ Ibid., par. 46.

⁸ Commentaires soumis par l'auteur de la communication ACCC/C/2008/32, 28 octobre 2020, par. 25.

⁹ Ibid., par. 26.

¹⁰ Commentaires soumis par l'auteur de la communication ACCC/C/2010/54, 26 octobre 2020, p. 2 à 4.

¹¹ Deuxième rapport d'étape de la Partie (décision V/9g), 28 octobre 2019, annexe 1, p. 21.

¹² Ibid., p. 16.

préparation du projet de plan intégré en matière d'énergie et de climat – en ce qui concerne les plans pour la période allant de 2021 à 2030, à la préparation du plan définitif bien avant son adoption[...]. Chaque État membre joint à ces documents, lorsqu'il les soumet à la Commission, un résumé des vues ou points de vue provisoires du public.

[...]

Chaque État membre veille à ce que le public soit informé. Chaque État membre fixe un calendrier raisonnable prévoyant suffisamment de temps pour que le public soit informé, participe et exprime ses vues¹³.

61. Le considérant 29 du Règlement sur la gouvernance énonce ce qui suit :

Lorsqu'ils procèdent à des consultations publiques, et conformément à la convention d'Aarhus, les États membres devraient s'efforcer de garantir l'égalité de participation et s'assurer que le public est informé, par des avis publics ou par d'autres moyens appropriés, comme les médias électroniques, que les citoyens sont en mesure d'accéder à tous les documents pertinents et que les modalités pratiques de leur participation sont mises en place¹⁴.

62. L'annexe I du Règlement sur la gouvernance, qui établit le cadre général des plans nationaux, prévoit que la section A.1.3 de chaque plan porte sur les « [c]onsultations avec les parties prenantes, y compris les partenaires sociaux, et [la] participation de la société civile et du grand public »¹⁵.

63. Dans son deuxième rapport d'étape, la Partie concernée a souligné que la totalité de l'acquis communautaire dans le domaine de l'environnement continuait de s'appliquer, en plus du Règlement sur la gouvernance¹⁶.

64. La Partie concernée n'ayant apporté aucune modification au Règlement sur la gouvernance depuis le deuxième rapport d'examen, l'analyse du Comité reste pleinement applicable et est reproduite ci-après.

Dispositions transparentes et équitables et informations nécessaires

65. La formulation sous forme de vœu « les États membres *devraient* », utilisée dans ce qui était le considérant 20 *bis* du Règlement proposé, reste inchangée dans le considérant 29 du Règlement sur la gouvernance tel qu'il a été adopté (voir par. 61 ci-dessus). En outre, bien que le Comité l'ait invitée à le faire, la Partie concernée n'a donné aucune explication sur la manière dont elle fera respecter l'obligation, énoncée à l'article 7, de fournir les informations nécessaires au public¹⁷. Le Comité considère donc que la Partie concernée n'a pas encore démontré qu'elle avait instauré une obligation claire de faire en sorte que les dispositions prises en vue de la participation du public à l'établissement des PNEC des États membres soient transparentes et équitables et que, dans le cadre de ces dispositions, les informations nécessaires soient fournies au public.

Article 6 (par. 3)

66. Le Comité se félicite de la prescription énoncée à l'article 10 du Règlement sur la gouvernance selon laquelle « [c]haque État membre fixe un calendrier raisonnable prévoyant suffisamment de temps pour que le public soit informé, participe et exprime ses vues ». Il considère que cet article est conforme à l'article 6 (par. 3) de la Convention.

Article 6 (par. 4)

67. Le Comité se félicite également de la prescription énoncée à l'article 10 du Règlement sur la gouvernance selon laquelle les États membres « veille[nt] à ce que le public puisse

¹³ Ibid., p. 22.

¹⁴ Ibid., p. 5.

¹⁵ Ibid., p. 47.

¹⁶ Deuxième rapport d'étape de la Partie (décision V/9 g), 28 octobre 2019, par. 20.

¹⁷ Premier rapport d'examen du Comité, 22 février 2019, par. 36.

participer, de façon précoce et effective » à la préparation des projets de plan. Toutefois, comme le Comité l'a déjà relevé dans son premier rapport d'examen¹⁸, cet article ne prévoit pas d'obligation expresse de donner au public la possibilité de participer « lorsque toutes les options et solutions sont encore possibles », comme l'exige l'article 6 (par. 4) de la Convention. Le Comité souligne que cette expression (ou tout autre libellé équivalent) est un élément fondamental des obligations juridiques énoncées à l'article 6 (par. 4) et nécessite une prescription qui va au-delà de la possibilité pour le public de « participer, de façon précoce et effective ». En conséquence, le Comité considère que la Partie concernée n'a pas encore démontré qu'elle avait instauré une obligation claire de faire en sorte que les dispositions de l'article 6 (par. 4) soient respectées en ce qui concerne les PNEC soumis par les États membres pour l'après 2020.

68. De plus, s'agissant des PNEC pour la période 2021-2030, non seulement l'article 10 du Règlement reste muet sur l'obligation expresse d'une participation du public lorsque toutes les options et solutions sont encore possibles, mais encore cette participation n'est obligatoire qu'en ce qui concerne le « plan définitif bien avant son adoption ». Autrement dit, l'article 10 n'impose la participation du public aux PNEC pour la période 2021-2030 qu'au moment où toutes les options et solutions ne seraient probablement plus ouvertes, notamment parce que les projets de plans auraient déjà été transmis à la Commission pour commentaires. Compte tenu de ce qui précède, le Comité considère que la Partie concernée n'a pas démontré qu'elle avait instauré une obligation claire de faire en sorte que les dispositions de l'article 6 (par. 4) soient respectées en ce qui concerne plus particulièrement les PNEC pour la période 2021-2030.

Article 6 (par. 8)

69. L'article 10 du Règlement sur la gouvernance tel qu'adopté n'oblige en rien l'État membre à veiller à ce que les résultats de la procédure de participation du public soient dûment pris en considération¹⁹. Ni la prescription, énoncée à l'article 10, de joindre aux PNEC « un résumé des vues ou points de vue provisoires du public », ni le point 1.3 de la section A de la partie I de l'annexe I du Règlement sur la gouvernance n'obligent les États membres à prendre dûment en considération lesdits résultats. La Partie concernée n'a pas non plus appelé l'attention du Comité sur une quelconque autre disposition du Règlement imposant une telle obligation.

70. En conséquence, le Comité considère que la Partie concernée n'a pas encore démontré qu'elle avait instauré une obligation claire de faire en sorte que les dispositions de l'article 6 (par. 8) soient respectées en ce qui concerne les PNEC des États membres.

71. Compte tenu des considérations exposées aux paragraphes 65 à 70 ci-dessus, le Comité estime que la Partie concernée a mis en place un cadre réglementaire conforme aux dispositions de l'article 6 (par. 3) de la Convention en ce qui concerne l'adoption des PNEC par les États membres, mais n'a pas encore démontré qu'elle avait instauré un cadre réglementaire approprié pour garantir le respect des autres obligations énoncées à l'article 7 à cet égard. Le Comité examine donc ci-après la question de savoir si la Partie concernée a adopté des instructions précises à cette fin.

Instructions précises

72. Comme le Comité l'a indiqué clairement à plusieurs reprises, « une instruction précise correspondrait à une prescription ou à une directive à laquelle devraient se conformer les États membres »²⁰.

73. Dans son rapport final, la Partie concernée fait valoir que la Commission européenne, dans sa communication du 18 juin 2019 intitulée « Ensemble pour atteindre les objectifs de

¹⁸ Ibid., par. 34.

¹⁹ Deuxième rapport d'étape de la Partie (décision V/9 g), 28 octobre 2019, annexe 1, p. 22.

²⁰ Premier rapport d'examen du Comité sur la décision V/9g, 13 octobre 2015, par. 12 ; deuxième rapport d'examen du Comité sur la décision V/9g, 23 février 2017, par. 55 ; ECE/MP.PP/2017/39, par. 20 ; premier rapport d'examen du Comité, 22 février 2019, par. 15 ; avis du Comité, 28 mai 2019, par. 29 ; deuxième rapport d'examen du Comité, 26 février 2020, par. 47.

l'union de l'énergie et de l'action pour le climat – Jeter les bases pour réussir la transition vers une énergie propre », a rappelé aux États membres l'obligation qui leur incombait de veiller à ce que le public puisse participer de manière effective et à un stade précoce à l'élaboration des PNEC définitifs, et notamment de faire une synthèse de son point de vue, conformément aux obligations découlant du Règlement sur la gouvernance²¹.

74. Le Comité note qu'à la page 21 de la communication du 18 juin 2019, il est dit ce qui suit :

Les États membres doivent veiller à ce que le public puisse participer de manière effective et à un stade précoce à l'élaboration des plans définitifs afin de faire valoir son point de vue, dont une synthèse devrait ensuite être intégrée aux plans.

Parallèlement, la Commission continuera également à garantir la participation systématique de tous les niveaux de la société, tout en renforçant les synergies entre les efforts déployés aux niveaux européen, national et local par l'intermédiaire des PNEC.

75. La Partie concernée fait observer que, dans le droit fil de cet engagement, la Commission s'est assurée que tous les projets de PNEC étaient accessibles au public sur son site Web, les a fait traduire en anglais, a mis en place des liens vers les sites Web nationaux détaillant ces projets et a élaboré des fiches résumant l'évaluation qu'elle avait faite de chacun d'entre eux²².

76. La Partie concernée indique également que, pour faciliter l'accès du public aux renseignements sur les PNEC, la Commission a publié sur son site Internet tous les PNEC définitifs pour la période 2021-2030, accompagnés de leur traduction en anglais et d'une synthèse des plans, lorsque celle-ci était disponible. Elle signale qu'elle donne également, sur le site, des conseils aux États membres sur la manière dont ils peuvent s'acquitter de leurs obligations en matière de participation du public, en renvoyant, notamment, à l'avis rendu par le Comité le 28 mai 2019²³.

77. Après avoir examiné, aux paragraphes 73 à 76 ci-dessus, chacune des actions présentées par la Partie concernée dans son rapport final, le Comité estime qu'aucune d'entre elles n'équivaut à une « instruction précise » correspondant à une prescription ou à une directive à laquelle devraient se conformer les États membres. En conséquence, il conclut que la Partie concernée n'a pas démontré qu'elle avait adopté des « instructions précises » permettant d'appliquer l'article 7 de la Convention en ce qui concerne l'adoption des PNEC.

Remarques finales concernant les trois premières phrases du paragraphe 3 de la décision V/9g

78. Au vu de ce qui précède, le Comité conclut que la Partie concernée a mis en place un cadre réglementaire relatif aux PNEC conforme aux dispositions de l'article 6 (par. 3) de la Convention, mais n'a pas encore démontré qu'elle avait adopté, ainsi que le prévoient les trois premières phrases du paragraphe 3 de la décision V/9g, un cadre réglementaire approprié ou des instructions précises pour faire respecter les autres conditions énoncées à l'article 7 en ce qui concerne l'adoption des PNEC.

Paragraphe 3 (dernière phrase) de la décision V/9g – évaluation des PNEC

79. Pour déterminer dans quelle mesure la Partie concernée s'est conformée à la dernière phrase du paragraphe 3 de la décision V/9g, selon laquelle la Partie concernée doit adapter son mode d'évaluation des plans d'action nationaux en matière d'énergies renouvelables, le Comité a passé en revue les mesures que la Partie concernée a prises pendant cette période intersessions pour adapter la manière dont elle évalue :

a) Les plans d'action nationaux en matière d'énergies renouvelables soumis en 2010 par les États membres ;

²¹ Rapport final de la Partie (décision V/9g), par. 34 et note 3.

²² Ibid.

²³ Ibid., par. 41 et 42.

b) Les plans nationaux en matière d'énergie et de climat soumis par les États membres pour l'après-2020.

Plans d'action nationaux en matière d'énergies renouvelables soumis en 2010 par les États membres

80. En ce qui concerne l'évaluation, par la Partie concernée, des plans d'action nationaux en matière d'énergies renouvelables soumis en 2010 par les États membres, le Comité, dans son deuxième rapport d'examen, a de nouveau constaté avec une vive préoccupation que :

Bien que le Comité l'ait expressément invitée à le faire dans son premier rapport d'examen, la Partie concernée n'a toujours pas répondu, dans son deuxième rapport d'étape, aux questions qui lui ont été posées dans le deuxième rapport d'examen du Comité sur la décision V/9g pendant la dernière période intersessions²⁴.

81. Regrettant le manque de coopération de la Partie concernée sur cette question, le Comité a conclu ce qui suit :

Étant donné que la Partie concernée n'a jamais établi de cadre réglementaire approprié ou d'instructions précises visant à appliquer l'article 7 en ce qui concerne les plans d'action nationaux en matière d'énergies renouvelables et n'en établira pas maintenant que ces plans ont été remplacés par les PNEC, il continuera de manquer un cadre approprié ou des instructions précises au regard desquels la participation du public aux plans d'action nationaux en matière d'énergies renouvelables pourrait être évaluée. Le Comité estime par conséquent qu'il serait vain de consacrer davantage de temps à examiner la manière dont la Partie concernée évalue les plans d'action nationaux en matière d'énergies renouvelables et qu'il serait préférable qu'il se concentre sur l'évaluation par la Partie concernée des PNEC soumis par les États membres pour l'après-2020. Il précise qu'à l'avenir, il attend de la Partie concernée qu'elle coopère beaucoup plus activement qu'elle ne l'a fait s'agissant de l'évaluation des plans d'action nationaux en matière d'énergies renouvelables soumis en 2010 par les États membres²⁵.

82. Le Comité examine donc ci-après la manière dont la Partie concernée a évalué les PNEC soumis par les États membres pour l'après-2020.

Plans nationaux en matière d'énergie et de climat soumis par les États membres pour l'après-2020.

83. Dans son deuxième rapport d'examen, le Comité a invité la Partie concernée à joindre à son rapport final :

a) Pour chaque État membre, les sections pertinentes des PNEC définitifs pour la période 2021-2030 qui traitent de la participation du public ;

b) Pour chaque État membre, l'évaluation par la Commission de la participation du public au PNEC définitif pour la période 2021-2030 ;

c) Une explication des mesures particulières prises à l'égard de tout État membre qui, s'agissant de l'application de l'article 7 de la Convention, a fourni, dans son PNEC définitif pour la période 2021-2030, des renseignements i) insuffisants ou ii) montrant que la participation du public n'était pas pleinement conforme aux dispositions de cet article²⁶.

84. Dans son rapport final, la Partie concernée indique qu'une évaluation des PNEC définitifs est menée par les services de la Commission et doit être publiée à la mi-octobre 2020. Elle signale que cette évaluation contiendrait des « observations » sur la manière dont le Règlement sur la gouvernance a été appliqué par les États membres, sur la manière dont ceux-ci ont pris en compte les recommandations formulées par la Partie concernée en juin 2019 et sur la manière dont ils rendent compte de la participation du public à l'élaboration

²⁴ Deuxième rapport d'examen du Comité, par. 62.

²⁵ Ibid., par. 63.

²⁶ Ibid., par. 67 et 79.

des PNEC définitifs, conformément aux obligations qui leur incombent en tant que parties à part entière à la Convention d'Aarhus²⁷.

85. La Partie concernée ajoute qu'elle continuera, dans le cadre du pouvoir discrétionnaire que lui accordent les traités de l'Union européenne (UE), de veiller à ce que les États membres respectent les obligations légales découlant des textes législatifs de l'UE, notamment celles prévues par le Règlement sur la gouvernance en ce qui concerne la participation du public lorsque cela sera possible et nécessaire²⁸.

86. Dans les informations supplémentaires envoyées le 25 juin 2021, la Partie concernée signale que le 17 septembre 2020, après que tous les États membres ont soumis leurs PNEC, elle a publié une communication intitulée « Évaluation à l'échelle de l'UE des plans nationaux en matière d'énergie et de climat. Une planification intégrée dans le domaine de l'énergie et du climat pour faire progresser la transition verte et promouvoir la reprise économique ». Elle indique également que les plans ont fait l'objet d'une vaste consultation avec les parties prenantes, la société civile et les citoyens afin de garantir un sentiment d'appropriation et un large soutien public²⁹.

87. La Partie concernée signale également que, le 14 octobre 2020, elle a publié 27 évaluations individuelles, dans lesquelles elle a notamment cherché à déterminer si, dans chaque État membre, le public avait participé ou non, au niveau national, à l'élaboration de la version définitive des PNEC. Selon elle, cette évaluation visait à permettre au public de mieux surveiller l'exécution des obligations incombant aux États membres au titre de la Convention³⁰.

88. L'auteur de la communication ACCC/C/2008/32 affirme que ni l'« évaluation à l'échelle de l'UE » ni les évaluations individuelles publiées par la Commission (voir par. 86 et 87 ci-dessus) ne peuvent servir de base à l'ouverture d'une procédure d'infraction contre un État membre dont les renseignements seraient insuffisants ou montreraient que la participation du public n'était pas pleinement conforme aux dispositions de l'article 7, ce que le Comité a jugé nécessaire pour satisfaire à la prescription figurant dans la dernière phrase du paragraphe 3 de la décision V/9g³¹.

89. L'auteur de la communication ACCC/C/2008/32 affirme que dans son « évaluation à l'échelle de l'UE », la Commission se contente d'indiquer qu'une « vaste consultation » et une « large consultation et une large participation aux niveaux national et infranational » ont eu lieu au sujet des PNEC et qu'il n'y a aucune réflexion critique sur les lacunes relevées dans les procédures de participation du public. Il fait également observer que l'« évaluation à l'échelle de l'UE » ne comporte aucune partie expressément consacrée à la manière dont les États membres remplissent leurs obligations en ce qui concerne la participation du public³².

90. L'auteur de la communication ACCC/C/2008/32 affirme que les évaluations individuelles des PNEC publiées par la Partie concernée ne décrivent que très succinctement la procédure de participation du public dans l'État membre concerné et ne font état d'aucune mesure de suivi. En outre, les rapports semblent s'appuyer exclusivement sur les éléments dont l'État membre concerné a lui-même rendu compte. À titre d'exemple, l'auteur de la communication commente les évaluations individuelles des PNEC de l'Espagne et de l'Allemagne, tout en soulignant qu'il ne s'agit que de simples exemples qui n'ont pas été choisis pour illustrer les carences les plus graves³³.

91. En ce qui concerne l'évaluation individuelle du PNEC de l'Espagne par la Partie concernée, l'auteur de la communication ACCC/C/2008/32 note qu'il y est brièvement indiqué que l'Espagne n'a pas soumis de synthèse du point de vue du public et n'a pas non plus fait état de la manière dont ce point de vue avait été pris en compte dans la version

²⁷ Rapport final de la Partie (décision V/9g), par. 43 et 44.

²⁸ Ibid., par. 45.

²⁹ Informations supplémentaires soumises par la Partie, 25 juin 2021, p. 1.

³⁰ Ibid.

³¹ Commentaires de l'auteur de la communication ACCC/C/2008/32, 28 octobre 2020, par. 30 et 31.

³² Ibid., par. 32 à 33.

³³ Ibid., par. 34 et 35.

définitive du PNEC. Or, ce fait est simplement mentionné dans l'évaluation, sans donner lieu à une quelconque appréciation ou demande particulière à l'Espagne à ce sujet³⁴. L'auteur de la communication souligne également qu'il n'est pas précisé dans l'évaluation que le public n'a pas participé à l'élaboration du projet de PNEC, la participation n'étant intervenue qu'au moment de l'établissement de la version définitive du plan³⁵.

92. En ce qui concerne l'évaluation individuelle du PNEC de l'Allemagne par la Partie concernée, l'auteur de la communication ACCC/C/2008/32 signale qu'il y est indiqué qu'il était difficile de savoir de quelle manière le point de vue du public avait été pris en compte, mais que ce fait est simplement énoncé et qu'aucune mesure suivie n'est mentionnée à ce sujet³⁶.

93. L'auteur de la communication ACCC/C/2010/54 affirme que la Partie concernée devrait veiller à ce que les États membres respectent le Règlement sur la gouvernance et la Convention. Or, la Partie concernée n'a communiqué aucun document démontrant que le processus de participation du public, obligatoire pour que les PNEC soient juridiquement contraignants, a été mené à son terme avant l'adoption de ces plans³⁷. Ainsi, en ce qui concerne le PNEC définitif de l'Irlande, aucun rapport de synthèse sur la participation du public n'a été publié et seules deux des trois procédures de consultation publique mentionnées par l'Irlande dans ce plan ont eu lieu dans les faits³⁸. En outre, le PNEC n'a jamais fait l'objet d'une quelconque évaluation environnementale, bien que la nécessité d'une telle évaluation ait été soulignée pendant la consultation publique menée sur le projet de PNEC³⁹.

94. L'organisation observatrice Justice and Environnement indique que, d'après ses recherches, aucun État membre n'avait prévu de faire participer le public dès le début de l'élaboration de son projet de PNEC, que les consultations limitées et tardives avaient été menées sans entrain et de manière plutôt formelle, que certains projets de PNEC rendus publics étaient incomplets ou que des chapitres entiers manquaient, et que les résultats des consultations publiques n'avaient pas suffisamment, voire pas du tout, été pris en compte dans les PNEC⁴⁰.

95. Le Comité prend note de l'« évaluation à l'échelle de l'UE » et des évaluations individuelles de PNEC d'États membres que la Partie concernée lui a communiquées le 25 juin 2021. Néanmoins, l'« évaluation à l'échelle de l'UE » ayant été publiée le 17 septembre 2020, soit avant le 1^{er} octobre 2020, date limite fixée pour la remise du rapport final de la Partie concernée, le Comité ne comprend pas pourquoi elle ne lui a été transmise que neuf mois après cette date.

96. De même, les évaluations individuelles ont été publiées le 14 octobre 2020. Pourtant, bien que le Comité, dans son deuxième rapport d'examen, ait expressément demandé à la Partie concernée de joindre ces évaluations à son rapport final, les 27 évaluations individuelles ont été transmises au Comité plus de huit mois après leur publication. Le Comité juge décevant le fait que, malgré sa demande expresse, la Partie concernée ne lui ait pas communiqué rapidement les évaluations individuelles après leur publication à la mi-octobre 2020.

97. Le Comité regrette de plus que la Partie concernée n'ait absolument pas répondu à son invitation, formulée aux paragraphes 67 et 79 de son deuxième rapport d'examen, à joindre à son rapport final :

³⁴ Ibid., par. 36.

³⁵ Ibid., par. 37.

³⁶ Ibid., par. 38.

³⁷ Commentaires de l'auteur de la communication ACCC/C/2010/54, 26 octobre 2020, p. 7.

³⁸ Ibid., p. 5.

³⁹ Commentaires de l'auteur de la communication ACCC/C/2004/54 sur le projet de rapport du Comité, 11 juillet 2021, p. 1 et 2.

⁴⁰ Commentaires de l'organisation observatrice Justice and Environment sur le projet de rapport du Comité, 16 juillet 2021, p. 1 et 2.

a) Pour chaque État membre, les sections pertinentes de la version définitive du PNEC soumis pour la période 2021-2030 qui traitent de la participation du public à l'élaboration du PNEC ;

[...]

c) Une explication des mesures particulières prises à l'égard de chaque État membre qui, s'agissant de l'application de l'article 7, avait fourni, dans son PNEC définitif pour la période 2021-2030, des renseignements i) insuffisants ou ii) montrant que la participation du public n'était pas pleinement conforme aux dispositions de cet article⁴¹.

98. Bien que la Partie concernée ait soumis tardivement les 27 évaluations individuelles, le Comité a examiné leur contenu. À cet égard, il note avec satisfaction que la Partie concernée a effectivement procédé à une évaluation, certes très succincte, de la mesure dans laquelle la participation du public a été assurée pour le PNEC de chaque État membre.

99. Sur ce point, le Comité constate avec inquiétude que, dans de nombreuses évaluations individuelles, le PNEC de l'État membre ne contient aucune synthèse du point de vue du public ni n'indique la manière dont ce point de vue a été pris en compte.

100. Comme le Comité l'a indiqué à maintes reprises, une évaluation, par la Partie concernée, des renseignements reçus des États membres sur la procédure de participation du public assurée dans le cadre de leurs plans, couplée à l'ouverture possible d'une procédure d'infraction contre tout État membre dont les renseignements seraient insuffisants ou montreraient que la participation du public n'était pas pleinement conforme aux dispositions de l'article 7, est de nature à satisfaire aux prescriptions énoncées dans la dernière phrase du paragraphe 3 de la décision V/9g⁴².

101. Toutefois, bien que le Comité l'ait expressément invitée à le faire aux paragraphes 67 et 69 de son deuxième rapport d'examen, la Partie concernée ne lui a fourni, à ce jour, aucune information sur les mesures particulières qu'elle a prises, ou envisage de prendre, à l'égard de tout État membre dont les renseignements fournis dans la version finale de son PNEC pour la période 2021-2030 en ce qui concerne l'application de l'article 7 de la Convention, seraient insuffisants ou montreraient que la participation du public n'était pas pleinement conforme aux dispositions de cet article.

102. Au vu de ce qui précède, le Comité conclut que, si la Partie concernée a procédé à une évaluation, certes succincte, de la participation du public au PNEC de chaque État membre, ce qu'il convient de saluer, elle n'a pas encore satisfait aux prescriptions figurant dans la dernière phrase du paragraphe 3 de la décision V/9g.

Paragraphe 123 des conclusions du Comité relatives à la communication ACCC/C/2008/32 (partie II)

103. Le 14 octobre 2020, la Partie concernée a transmis le texte de la proposition législative visant à modifier le Règlement Aarhus publié à cette date par la Commission européenne⁴³.

104. Le 12 février 2021, le Comité a rendu, à la demande de la Partie concernée⁴⁴, un avis sur la question de savoir dans quelle mesure la proposition législative était conforme au paragraphe 123 des conclusions du Comité relatives à la communication ACCC/C/2008/32 (partie II)⁴⁵.

105. Dans son avis, le Comité a conclu, notamment, que :

Pour répondre aux préoccupations formulées dans la partie II des conclusions du Comité relatives à la communication ACCC/2008/32, la Partie concernée devrait :

⁴¹ Deuxième rapport d'examen du Comité, par. 67 et 79.

⁴² Ibid., par. 66 ; ECE/MP.PP/2017/39, par. 38.

⁴³ Courriel de la Partie concernée, 14 octobre 2020, et annexe 1.

⁴⁴ Demande d'avis de la Partie, 5 novembre 2020.

⁴⁵ Avis du Comité, 12 février 2021, par. 71.

a) Veiller à ce que les procédures de recours permettant de contester les actes et omissions des institutions et organes de l'Union européenne qui contreviennent au droit européen de l'environnement soient ouvertes non seulement aux ONG, mais également aux autres membres du public, même s'ils doivent répondre à certains critères, comme prévu par la Convention ;

b) Supprimer le mot « contraignant » de la modification proposée, de sorte à ne conserver que l'expression « ayant un effet juridique et extérieur » ;

c) Modifier la proposition visant à exclure de la portée du réexamen les dispositions d'un acte pour lesquelles le droit européen exige expressément que des mesures d'exécution soient prises au niveau des États membres, de sorte que ces dispositions puissent immédiatement faire l'objet d'un réexamen (le Comité ne s'attend pas à ce que le contrôle administratif prévu au titre du Règlement Aarhus porte sur les mesures d'exécution prises par les États membres) ;

d) Garder à l'esprit les conclusions et recommandations relatives à la communication ACCC/C/2015/128 adoptées par le Comité dans le contexte du processus législatif visant à modifier le Règlement Aarhus⁴⁶.

106. Le 17 décembre 2020, le Conseil de l'Union européenne a adopté son orientation générale sur la proposition législative publiée par la Commission européenne et, le 21 mai 2021, le Parlement européen a adopté sa position de négociation.

107. Le 12 juillet 2021, à l'issue du dernier trilogue entre les colégislateurs, un accord a été conclu sur la révision du Règlement Aarhus (accord des colégislateurs)⁴⁷.

108. Le Comité examine dans quelle mesure, s'il était adopté sous cette forme, l'accord des colégislateurs visant à modifier le Règlement Aarhus satisfait aux prescriptions énoncées au paragraphe 123 de ses conclusions relatives à la communication ACCC/C/2008/32 (partie II).

Accès d'entités autres que les ONG aux procédures de recours

109. L'accord des colégislateurs prévoit que, outre les ONG de défense de l'environnement, d'autres membres du public peuvent demander le réexamen des actes et omissions d'institutions et d'organes de l'Union européenne dans les conditions énoncées ci-après et qui seront reprises dans un nouvel article 11 (par. 1a) du Règlement Aarhus :

a) Ils [le(s) membre(s) du public] démontrent que la violation alléguée du droit de l'environnement a porté atteinte à leurs droits et, qu'à la différence du public en général, ils sont directement touchés par cette atteinte ; ou

b) Ils démontrent qu'il existe un intérêt public suffisant et que la demande est soutenue par au moins 4 000 membres du public résidant ou établis dans au moins 5 États membres, 250 personnes au moins résidant ou étant établies dans chacun de ces États membres ;

c) Dans les deux cas, les membres du public sont représentés par une organisation non gouvernementale qui répond aux critères énoncés au premier paragraphe ci-dessus [art. 11 (par. 1) du Règlement Aarhus] ou par un avocat habilité à plaider devant les juridictions d'un État membre. Cet avocat ou cette organisation non gouvernementale coopère avec l'institution ou l'organe de l'Union concerné pour établir que toutes les conditions visées au paragraphe 1a (al. b)) ci-dessus sont réunies, selon le cas, et en fournit, sur demande, des preuves supplémentaires⁴⁸.

110. L'accord des colégislateurs prévoit également une modification de l'article 11 (par. 2), du Règlement Aarhus, selon laquelle « la Commission adopte les dispositions

⁴⁶ Ibid.

⁴⁷ Commentaires de la Partie sur le projet de rapport du Comité, 16 juillet 2021.

⁴⁸ Informations actualisées de la Partie, 23 juillet 2021, annexe 1, p. 13 et 14.

nécessaires pour que les critères et conditions visés aux paragraphes 1 et 1a (al. c)) ci-dessus soient appliquées de manière transparente et cohérente »⁴⁹.

111. L'accord des colégislateurs prévoit en outre l'ajout de plusieurs considérants au Règlement Aarhus, notamment les considérants suivants :

(4) Compte tenu des dispositions de l'article 9 (par. 3 et 4) de la Convention d'Aarhus et des conclusions et de l'avis du Comité d'examen du respect des dispositions⁵⁰, le droit européen devrait être mis en conformité avec les dispositions de la Convention d'Aarhus relatives à l'accès à la justice en matière d'environnement d'une manière qui soit compatibles avec les principes fondamentaux du droit européen et avec le système de contrôle juridictionnel de l'Union européenne.

[...]

(14b) Pour démontrer qu'il a été porté atteinte à leurs droits, les membres du public doivent établir que ces droits ont été violés. Il peut s'agir d'une restriction ou d'un obstacle injustifié à l'exercice de ces droits.

(14c) Les membres du public ne sont pas tenus de démontrer qu'ils sont directement et individuellement concernés au titre de l'article 263 (quatrième paragraphe) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tel qu'interprété par la Cour de justice de l'Union européenne. Toutefois, pour éviter qu'il ait un droit absolu de demander un réexamen interne (« *actio popularis* »), ce que n'impose pas la Convention d'Aarhus, tout membre du public doit démontrer qu'à la différence du public en général, il est directement concerné. Cela peut être le cas s'il court un risque imminent pour sa santé ou sa sécurité, ou si l'un des droits qu'il tient de la législation européenne risque d'être bafoué par la violation alléguée du droit de l'environnement, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

(14d) Pour démontrer l'existence d'un intérêt public suffisant, les membres du public doivent établir collectivement qu'il existe un intérêt public à préserver, protéger et améliorer la qualité de l'environnement, à protéger la santé humaine, à utiliser de manière prudente et rationnelle des ressources naturelles ou à lutter contre les changements climatiques, mais également qu'un nombre suffisant de personnes physiques ou morales soutiennent leur demande de réexamen dans l'ensemble de l'Union européenne, en recueillant leurs signatures, en personne ou par voie électronique⁵¹.

112. L'accord des colégislateurs prévoit également que l'article 12 (par. 2), du Règlement est modifié de sorte que les membres du public qui ne sont pas des ONG puissent aussi saisir la Cour de justice de l'Union européenne, conformément aux dispositions pertinentes du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁵².

113. Selon l'accord des colégislateurs, les dispositions de l'article 11 (par. 1a) prendraient effet dix-huit mois après la date d'entrée en vigueur du Règlement modifié⁵³.

114. Le Comité rappelle que, dans l'avis qu'il a remis à la Partie concernée, il a estimé ce qui suit :

Entre une approche réservant le réexamen administratif aux seules ONG et une *actio popularis*, il est possible d'établir un cadre juridique [...] permettant aux personnes qui remplissent certains critères, par exemple celles qui démontrent un « intérêt suffisant » dans l'acte contesté, d'exercer un recours⁵⁴.

⁴⁹ Ibid., p. 14.

⁵⁰ Note dans l'accord des colégislateurs : « See findings and advice of the Aarhus Convention Compliance Committee in case ACCC/C/2008/32 at https://unece.org/env/pp/cc/accc.c.2008.32_european-union et https://unece.org/env/pp/cc/accc.m.2017.3_european-union ».

⁵¹ Informations actualisées de la Partie, 23 juillet 2021, annexe 1, p. 9 et 10.

⁵² Ibid., p. 15.

⁵³ Ibid.

⁵⁴ Avis du Comité, 12 février 2021, par. 39.

115. Le Comité a également formulé la conclusion suivante :

Il appartient à la Partie concernée de déterminer les mesures les plus réalistes et appropriées, compte tenu de son caractère particulier d'organisation d'intégration économique régionale⁵⁵.

116. Le Comité se félicite que l'accord des colégislateurs prévoit deux voies distinctes d'accès à la justice pour les membres du public autres que les ONG de défense de l'environnement. Compte tenu du caractère particulier de la Partie concernée, qui est une organisation d'intégration économique régionale, le Comité estime qu'ensemble, les deux voies exposées au paragraphe 109 ci-dessus semblent, à première vue, doter les membres du public de la qualité pour agir nécessaire au respect des dispositions de l'article 9 (par. 3) de la Convention. Le Comité souligne néanmoins que la question de savoir si ces critères sont, dans la pratique, conformes à ces dispositions, y compris la possibilité pour les membres du public de contester l'acte sur le fond d'une manière conforme aux dispositions de l'article 9 (par. 4), dépendra également de l'interprétation qu'en feront les organes administratifs et les tribunaux compétents de la Partie concernée.

117. S'appuyant sur les renseignements dont il dispose, le Comité considère que, si elles étaient adoptées sous cette forme et sous réserve qu'elles soient interprétées, dans la pratique, conformément aux dispositions de la Convention, les propositions de modification introduites par l'accord des colégislateurs répondraient aux préoccupations formulées au paragraphe 93 des conclusions du Comité relatives à la communication ACCC/C/2008/32 (partie II) concernant l'accès à la justice d'entités autres que les ONG, et satisferaient, à cet égard, aux prescriptions énoncées au paragraphe 123 des conclusions.

Actes de portée individuelle

118. L'accord des colégislateurs ne prévoit pas de modifier la proposition législative de la Commission européenne visant à supprimer la restriction selon laquelle seuls les actes de portée individuelle peuvent être réexaminés au titre du Règlement.

119. Rappelant le paragraphe 43 de l'avis qu'il a rendu en février 2021, le Comité conclut que, s'il était adopté sous cette forme, l'accord des colégislateurs répondrait aux préoccupations soulevées au paragraphe 51 de ses conclusions relatives à la communication ACCC/C/2008/32 (partie II) concernant les actes de portée individuelle et satisferait donc, à cet égard, aux prescriptions énoncées au paragraphe 123 des conclusions⁵⁶.

Actes non adoptés en vertu du droit de l'environnement

120. L'accord des colégislateurs ne prévoit pas de modifier la proposition législative de la Commission européenne tendant à supprimer la restriction selon laquelle seuls les actes adoptés en vertu du droit de l'environnement peuvent être réexaminés au titre du Règlement.

121. Rappelant le paragraphe 44 de l'avis qu'il a rendu en février 2021, le Comité conclut que, s'il était adopté sous cette forme, l'accord des colégislateurs répondrait aux préoccupations formulées au paragraphe 100 de ses conclusions relatives à la communication ACCC/C/2008/32 (partie II) concernant les actes qui n'ont pas été adoptés en vertu du droit de l'environnement et satisferait donc, à cet égard, aux prescriptions conditions énoncées au paragraphe 123 des conclusions⁵⁷.

Actes n'ayant pas d'effet juridiquement contraignant et extérieur

122. L'accord des colégislateurs prévoit de modifier la définition des actes administratifs visés à l'article 2 (par. 1 g) du Règlement, de sorte à faire référence uniquement aux actes ayant « un effet juridique et extérieur » et non plus aux actes ayant « un effet juridiquement contraignant et extérieur »⁵⁸.

⁵⁵ Ibid., par. 41.

⁵⁶ Ibid., par. 43.

⁵⁷ Ibid., par. 44.

⁵⁸ Informations actualisées de la Partie, 23 juillet 2021, annexe 1, p. 12.

123. En outre, deux nouveaux considérants seront ajoutés, libellés comme suit :

(10a) Eu regard à l'article 263 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tel qu'interprété par la Cour de justice de l'Union européenne, un acte doit être considéré comme ayant un effet extérieur, et peut donc faire l'objet d'une demande de réexamen, s'il vise à produire des effets juridiques à l'égard de tiers. Les actes préparatoires, recommandations, avis et actes similaires non contraignants qui ne produisent pas d'effet juridique à l'égard de tiers et ne peuvent être considérés comme ayant un effet extérieur, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, ne devraient donc pas constituer des actes administratifs relevant du règlement (CE) n° 1367/2006.

(10b) Dans un souci de cohérence juridique, un acte est considéré comme ayant un effet juridique, et peut donc faire l'objet d'une demande de réexamen, s'il est conforme à l'article 263 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tel qu'interprété par la Cour de justice de l'Union européenne. Considérer qu'un acte a un effet juridique suppose que l'acte peut faire l'objet d'une demande réexamen, quelle que soit sa forme, puisqu'il est, par nature, examiné compte tenu de ses effets, de son objectif et de sa teneur⁵⁹.

124. Le Comité se félicite qu'il ait été décidé, dans l'accord des colégislateurs, de supprimer le mot « contraignant » de la définition de l'acte administratif figurant à l'article 2 (par. 1 g)) du Règlement. Il considère que cette suppression est conforme au paragraphe 55 de l'avis qu'il a rendu en février 2021.

125. Le Comité rappelle que, dans son avis, il a estimé que, pourvu que l'obligation d'avoir un « effet extérieur » n'entraîne d'autre interprétation que celle consistant à considérer que l'acte ou l'omission visée pourrait contrevenir au droit européen de l'environnement, la référence à l'« effet extérieur » ne lui semblait pas problématique⁶⁰. De même, il a jugé qu'à condition qu'un « effet juridique » n'entraîne d'autre interprétation que celle consistant à considérer que l'acte ou l'omission visée peut contrevenir au droit européen de l'environnement, la référence à « l'effet juridique » ne lui semblait pas problématique⁶¹.

126. Compte tenu de ce qui précède, le Comité conclut que, s'il était adopté sous cette forme, l'accord des colégislateurs répondrait aux préoccupations formulées au paragraphe 104 de ses conclusions relatives à la communication ACCC/C/2008/32 (partie II) concernant les actes qui n'ont pas d'effet juridiquement contraignant ni d'effet extérieur, et satisfèrait donc, à cet égard, aux prescriptions énoncées au paragraphe 123 des conclusions.

Dispositions d'actes nécessitant que des mesures d'exécution soient prises au niveau des États membres

127. Conformément à l'accord des colégislateurs, la définition d'un acte administratif énoncée à l'article 2 (par. 1 g)) du Règlement prévue dans la proposition législative de la Commission sera revue de sorte à ne plus exclure du réexamen les actes nécessitant que des mesures d'exécution soient prises au niveau européen ou national.

128. La Partie concernée indique que tous les considérants connexes de la proposition législative adoptée par la Commission seront également supprimés⁶².

129. Le Comité constate que le texte transmis par la Partie concernée le 23 juillet 2021 ne semble effectivement plus contenir de telles références⁶³. L'accord des colégislateurs contient au lieu de cela un considérant qui prévoit que les actes adoptés par les autorités publiques des États membres, notamment les mesures nationales d'exécution prises au niveau des États membres et exigées par un acte non législatif relevant du droit européen, ne relèvent pas du

⁵⁹ Ibid., par. 7 et 8.

⁶⁰ Avis du Comité, 12 février 2021, par. 52.

⁶¹ Ibid., par. 54.

⁶² Commentaires de la Partie sur le projet de rapport du Comité, 16 juillet 2021, p. 2 et 3.

⁶³ Informations actualisées de la Partie, 23 juillet 2021, annexe 1, p. 3 à 15.

règlement (CE) n° 1367/2006, conformément aux traités et au principe d'autonomie des juridictions nationales⁶⁴.

130. Le Comité se félicite qu'il ait été décidé, dans l'accord des colégislateurs, de supprimer de la proposition de définition d'un « acte administratif » l'exclusion des actes qui nécessitent que des mesures d'exécution soient prises au niveau européen ou national.

131. Le Comité conclut que, s'il était adopté sous cette forme, l'accord des colégislateurs répondrait aux préoccupations formulées aux paragraphes 65 à 68 de l'avis qu'il a rendu en février 2021 sur le fait d'exclure du réexamen les actes qui nécessitent des mesures d'exécution au niveau européen ou national, et satisferait donc, à cet égard, aux prescriptions énoncées au paragraphe 123 de ses conclusions relatives à la communication ACCC/C/2008/32 (partie II).

Autres modifications

132. L'accord des colégislateurs prévoit l'introduction dans le Règlement d'un nouvel article 10 (par. 2) faisant obligation à une institution ou à un organe de l'Union européenne d'examiner toute demande de réexamen, à moins qu'elle ne soit manifestement infondée ou clairement non étayée⁶⁵. Selon ce nouvel article, lorsqu'une institution ou un organe de l'Union européenne reçoit plusieurs demandes de réexamen concernant un même acte ou une même omission, l'institution ou l'organe peut joindre ces demandes et les traiter ensemble⁶⁶.

133. Sur ce point, un nouveau considérant serait également introduit, libellé comme suit :

(14f) Lorsqu'une institution ou un organe de l'Union reçoit plusieurs demandes de réexamen concernant un même acte ou une même omission et qu'il joint ces demandes pour les évaluer dans le cadre d'une procédure unique, l'institution ou l'organe devrait, dans sa réponse, apprécier individuellement chaque demande. En particulier, le fait qu'une demande soit jugée irrecevable pour des raisons de procédure ou rejetée sur le fond ne devrait pas nuire à l'examen des autres demandes de réexamen évaluées dans le cadre de la même procédure⁶⁷.

134. L'accord des colégislateurs prévoit également l'ajout au règlement d'un article 11a, qui obligerait les institutions et organes de l'Union européenne à publier toutes les demandes de réexamen interne dès que possible après leur réception, et toutes les décisions définitives relatives à ces demandes le plus tôt possible après leur adoption. Selon cet article, les institutions et organes de l'Union européenne pourraient également établir des systèmes en ligne destinés à recevoir les demandes de réexamen interne et exiger que toutes les demandes de réexamen interne soient soumises au moyen de leurs systèmes en ligne⁶⁸.

135. Un autre considérant, ajouté au règlement modifié, serait libellé comme suit :

(3a) Sans préjudice de la répartition des dépens, qui est une prérogative de la Cour, le coût des procédures judiciaires relevant du règlement (CE) n° 1367/2006 ne doit pas être prohibitif, conformément à l'article 9 (par. 4) de la Convention d'Aarhus, et, par conséquent, les institutions et organes de l'Union européenne doivent s'efforcer, dans le cadre desdites procédures, de n'engager que des frais raisonnables et donc de ne demander le remboursement que de frais raisonnables⁶⁹.

136. Le Comité accueille avec satisfaction la proposition de considérant reproduite au paragraphe 135 ci-dessus, concernant la nécessité de veiller à ce que le coût des procédures relevant du Règlement Aarhus ne soit pas prohibitif. Il se félicite également de la nouvelle prescription imposant de publier toutes les demandes et toutes les décisions définitives dans les meilleurs délais, comme indiqué au paragraphe 134 ci-dessus.

⁶⁴ Ibid., p. 9.

⁶⁵ Ibid.

⁶⁶ Ibid., p. 12.

⁶⁷ Ibid., p. 11.

⁶⁸ Ibid., p. 14.

⁶⁹ Ibid., p. 5.

137. Le Comité considère que, d'après les informations dont il dispose, aucune des propositions de modification visées aux paragraphes 132 à 135 ci-dessus ne semble aller à l'encontre des prescriptions énoncées au paragraphe 123 de ses conclusions relatives à la communication ACCC/C/2008/32 (partie II).

Conclusions du Comité relatives à la communication ACCC/C/2015/128

138. Compte tenu de la pertinence de ses conclusions relatives à la communication ACCC/C/2015/128 au regard du processus législatif alors en cours en vue de la modification du Règlement Aarhus, le Comité a estimé, dans son avis de février 2021, que la Partie concernée devrait garder à l'esprit les conclusions et les recommandations relatives à la communication ACCC/C/2015/128 dans le contexte du processus législatif visant à modifier le Règlement Aarhus.

139. La Partie concernée indique que la Commission européenne s'apprête à publier une déclaration dans laquelle elle s'engage à réaliser une analyse sur la meilleure façon de donner suite aux conclusions du Comité relatives à la communication ACCC/C/2015/128⁷⁰.

140. Les conclusions du Comité relatives à la communication ACCC/C/2015/128 et celles relatives à communication ACCC/C/2008/32 (partie II), bien qu'étroitement liées, sont bien distinctes. Le Comité ne considère donc pas que le fait que l'accord des colégislateurs ne prévoit pas de modification du Règlement Aarhus qui donnerait suite aux recommandations formulées au paragraphe 132 des conclusions relatives à la communication ACCC/C/2015/128 signifie que ledit accord ne satisfait pas aux prescriptions énoncées au paragraphe 123 des conclusions relatives à la communication ACCC/C/2008/32 (partie II).

141. Le Comité examinera les progrès accomplis par la Partie concernée dans l'application des recommandations formulées au paragraphe 132 des conclusions relatives à la communication ACCC/C/2015/128 dans le cadre du suivi de cette affaire.

Remarques finales concernant le paragraphe 123 des conclusions du Comité relatives à la communication ACCC/C/2008/32 (partie II)

142. Le Comité se félicite des importants progrès accomplis par la Partie concernée dans l'application des prescriptions figurant au paragraphe 123 des conclusions relatives à la communication ACCC/C/2008/32 (partie II), et de sa coopération constructive à cet égard pendant la période intersessions.

143. Compte tenu des considérations formulées aux paragraphes 109 à 141 ci-dessus, le Comité conclut que, s'il était adopté sous cette forme avant l'ouverture de la septième session de la Réunion de Parties, l'accord des colégislateurs visant à modifier le Règlement Aarhus satisferait aux prescriptions énoncées au paragraphe 123 des conclusions relatives à la communication ACCC/C/2008/32 (partie II).

IV. Conclusions

144. Le Comité conclut ce qui suit :

a) La Partie concernée a mis en place, s'agissant des PNEC, un cadre réglementaire conforme aux dispositions de l'article 6 (par. 3) de la Convention, mais n'a pas encore démontré qu'elle avait adopté, ainsi que le prévoient les trois premières phrases du paragraphe 3 de la décision V/9g, un cadre réglementaire approprié ou des instructions précises permettant de satisfaire aux autres prescriptions énoncées à l'article 7 en ce qui concerne l'adoption des PNEC ;

b) Si la Partie concernée a procédé à une évaluation, certes succincte, de la participation du public au PNEC de chaque État membre, ce qu'il convient de saluer, elle n'a pas encore satisfait aux prescriptions énoncées dans la dernière phrase du paragraphe 3 de la décision V/9g.

⁷⁰ Commentaires de la Partie sur le projet de rapport du Comité, 16 juillet 2021, p. 1.

145. Le Comité recommande à la Réunion des Parties de réaffirmer sa décision V/9g et, en particulier, de prier la Partie concernée de prendre d'urgence les mesures suivantes :

a) Fournir au Comité des preuves de la mise en place d'un cadre réglementaire approprié ou de l'établissement d'instructions précises pour l'application de l'article 7 de la Convention en ce qui concerne l'adoption des PNEC et, en particulier, prendre les mesures législatives, réglementaires ou pratiques nécessaires pour :

i) Faire en sorte que les dispositions prises en vue de la participation du public dans les États membres soient transparentes et équitables et que, dans le cadre de ces dispositions, les informations nécessaires soient fournies au public ;

ii) Faire en sorte que le cadre réglementaire ou les instructions précises adoptés garantissent le respect des prescriptions énoncées à l'article 6 (par. 4 et 8) de la Convention, notamment en permettant au public de participer au début de la procédure lorsque toutes les options et solutions sont encore possibles et en veillant à ce que les résultats de la procédure soient dûment pris en considération ;

b) Adapter en conséquence son mode d'évaluation des PNEC.

146. Le Comité conclut que, s'il était adopté sous cette forme avant l'ouverture de la septième session de la Réunion de Parties, l'accord des colégislateurs visant à modifier le Règlement Aarhus satisfèrait aux prescriptions énoncées au paragraphe 123 des conclusions du Comité relatives à la communication ACCC/C/2008/32 (partie II).

147. Le Comité recommande à la Réunion des Parties d'approuver ses conclusions relatives à la communication ACCC/C/2008/32 (partie II).

148. Le Comité recommande à la Réunion des Parties, sous réserve que la modification du Règlement Aarhus soit adoptée sous la forme convenue dans l'accord des colégislateurs avant l'ouverture de la septième session de la Réunion des Parties, de saluer l'engagement pris par la Partie concernée de mettre pleinement en œuvre les recommandations figurant au paragraphe 123 des conclusions relatives à la communication ACCC/C/2008/32 (partie II) et de mettre sa législation et sa pratique en conformité avec la Convention à cet égard.

149. Le Comité recommande en outre à la Réunion des Parties de demander à la Partie concernée :

a) De soumettre au Comité un plan d'action détaillé pour l'application des recommandations formulées au paragraphe 145 ci-dessus, assorti d'un calendrier, au plus tard le 1^{er} juillet 2022 ;

b) De fournir au Comité, au plus tard les 1^{er} octobre 2023 et 2024, des rapports d'étape sur les mesures prises aux fins de l'application du plan d'action et des recommandations susmentionnées et sur les résultats obtenus ;

c) De fournir, entre les dates de présentation des rapports indiquées ci-dessus, tout renseignement complémentaire que pourrait lui demander le Comité pour l'aider à examiner les progrès qui auront été accomplis dans l'application des recommandations susmentionnées ;

d) De participer (en personne ou en ligne) aux réunions du Comité au cours desquelles les progrès qu'elle aura accomplis dans l'application des recommandations susmentionnées seront examinés.